

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

**Amendement**

Ajouter, après l'article 3 du projet de loi, l'article 3.1 suivant, instaurant l'article 145.22.1 dans la Loi :

**145.22.1.** La municipalité peut accorder un crédit à l'égard de la taxe foncière générale ou d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles situés sur son territoire, à la personne qui est le débiteur de cette taxe en raison du bâtiment bénéficiant de la hausse de service dont découle la contribution, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- 1° la personne qui est le débiteur de la taxe est un premier acheteur ;
- 2° les revenus de cette taxe sont utilisés pour financer les dépenses auxquelles donne lieu l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement ;
- 3° l'infrastructure ou l'équipement visé au paragraphe 1° appartient à la même catégorie que celui dont l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration donne lieu aux dépenses financées au moyen de la contribution ;

Rejeté  
CW